

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du Contrôle de Légalité  
-----

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL**  
Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité  
-----

**Arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2018**

**Portant projet de périmètre du syndicat mixte « SBeMS »,  
syndicat de bassin entre Mayenne et Sarthe**

**LE PRÉFET DE LA SARTHE**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**LE PRÉFET DE LA MAYENNE**  
Officier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5711-1 ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** les dispositions de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

**Vu** les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;

**Vu** les dispositions de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** les dispositions de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 1981 modifié portant création du syndicat de bassin de la Taude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1985 modifié portant création du syndicat de bassin de l'Erve ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1978 modifié portant création du syndicat de bassin de la Vaige ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1972 modifié portant création du syndicat de bassin de l'Erve et du Treulon ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

**Vu** les arrêtés du 22 décembre 2011 et du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de la Sarthe ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Coëvrons du 28 mai 2018 se prononçant pour la création d'un syndicat mixte « fermé » pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'unité hydrographique des bassins versants de l'Erve, de la Vaige, de la Taude, de la Voutonne, de la Bouchardière, du Rau de Parcé et des affluents directs de la Sarthe sur le périmètre de la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de la Mayenne,

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** – Est défini un projet de périmètre d'un syndicat de bassin dénommé syndicat de bassin entre Mayenne et Sarthe (SBeMS) comprenant :

- la communauté de communes des Coëvrons pour une partie de son territoire ;
- la communauté de communes du pays de Meslay-Grez ;
- la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe pour une partie de son territoire ;
- la communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen pour une partie de son territoire ;
- la communauté de communes de la Champagne conlinoise et du pays de Sillé pour une partie de son territoire.

Ce syndicat mixte « fermé » sera compétent sur les bassins versants suivants :

- de la Vaige,
- de l'Erve comprenant l'affluent du Treulon,
- de la Taude,
- de la Voutonne,
- de la Bouchardière,
- du Rau de Parcé,
- des affluents directs de la Sarthe sur le périmètre de la CC de Sablé-sur-Sarthe.

**Article 2** – Les syndicats de bassin actuels :

- syndicat de bassin de la Taude,
- syndicat de bassin de l'Erve,
- syndicat de bassin de la Vaige,
- syndicat de bassin de l'Erve et du Treulon,

ont vocation à transférer leurs services au futur syndicat de bassin entre Mayenne et Sarthe (SBeMS), entraînant de plein droit leur dissolution, conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT.

**Article 3** – Les organes délibérants des communautés de communes concernées disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer sur le périmètre

proposé suivant la liste des communes citées en annexe 1, ainsi que sur les statuts du nouveau syndicat, annexés au présent arrêté. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, à moins de dispositions statutaires contraires, l'adhésion des communautés de communes concernées est subordonnée à l'accord des conseils municipaux de leurs communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création des communautés de communes.

**Article 4** – Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de la Mayenne, les sous-préfets de Mayenne, de la Flèche et de Mamers, les directeurs départementaux des finances publiques de la Sarthe et de la Mayenne, les présidents des communautés de communes concernées, les maires des communes et les présidents des syndicats concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Le préfet de la Sarthe,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

Le préfet de la Mayenne,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Frédéric MILLON

**Liste des communes présentes dans  
le syndicat de bassin entre Mayenne et Sarthe (SBeMS)**

**CC de Sablé-sur-Sarthe**

Auvers-le-Hamon	Parcé-sur-Sarthe
Courtilliers	Précigné
Dureil	Sablé-sur-Sarthe
Juigné-sur-Sarthe	Solesmes
Le Bailleul	Souvigné-sur-Sarthe
Louailles	Vion
Notre-Dame-du-Pé	Bouessay

**CC Loué - Brûlon - Noyen**

Avessé	Poillé-sur-Vègre
Brûlon	Saint-Denis-d'Orques
Joué-en-Charnie	Viré-en-Champagne

**CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé**

Rouessé-Vassé

**CC du Pays de Meslay-Grez**

Arquenay	Le Buret
Bannes	Maisoncelles-du-Maine
Bazougers	Meslay-du-Maine
Beaumont-Pied-de-Bœuf	Préaux
Bouère	Ruillé-Froid-Fonds
Chémeré-le-Roi	Saint-Brice
Cossé-en-Champagne	Saint-Charles-la-Forêt
Grez-en-Bouère	Saint-Denis-du-Maine
La Bazouge-de-Chemeré	Saint-Loup-du-Dorat
La Cropte	Val-du-Maine
Le Bignon-du-Maine	Villiers-Charlemagne

**CC des Coëvrons**

Assé-le-Bérenger	Saint-Léger
Blandouet-Saint Jean	Saint-Martin-de-Connée
Châtres-la-Forêt	Saint-Pierre-sur-Erve
Évron	Saint-Pierre-sur-Orthe
Izé	Saulges
La Chapelle-Rainsouin	Thorigné-en-Charnie
Livet	Torcé-Viviers-en-Charnie
Sainte-Gemmes-le-Robert	Vaiges
Sainte-Suzanne-et-Chammes	Vimarcé
Saint-Georges-le-Flécharde	Voutré
Saint-Georges-sur-Erve	

**SYNDICAT MIXTE « SBeMS »**  
**SYNDICAT DE BASSIN ENTRE MAYENNE ET SARTHE**

**PREAMBULE**

La loi MAPTAM (Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) du 27 janvier 2014 modifiée attribue la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux communes avec transfert aux EPCI. Ces derniers pourront les transférer ou les déléguer à des syndicats mixtes.

La GEMAPI poursuit deux finalités distinctes avec des missions communes à savoir :

- Défense contre les inondations au moyen de systèmes d'endiguement et aménagement hydrauliques.
- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Sur le bassin versant de la Sarthe aval, un groupe de travail a été créé pour réfléchir à l'organisation de la mise en œuvre de cette nouvelle compétence.

Plusieurs principes directeurs ont été retenus conduisant à la création du présent syndicat mixte en application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales:

- La pérennisation d'une organisation de bassins versants au moyen d'un regroupement des syndicats de bassins versants à des échelles pertinentes de gestion ;
- L'impératif de maintenir une certaine proximité du terrain pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux,
- La nécessaire complémentarité entre les politiques « rivières » et « prévention des inondations » ;
- La recherche d'une mutualisation optimale au sein d'une structure syndicale ;
- La préservation d'une logique de travail dans le respect technique des bassins hydrographiques.

## **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 – Constitution et dénomination**

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué un syndicat mixte « fermé » dénommé « Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe », ci-après désigné « SBeMS », entre les EPCI-FP suivants :

- Communauté de communes des Coëvrons (3C) ;
- Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez ;
- Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe ;
- Communauté de communes de Loué-Brûlon-Noyen ;
- Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé (4CPS).

La liste des communes concernées par le SBeMS figure en annexe 1.

### **Article 2 – Objet du SBeMS**

#### **2.1 – Périmètre administratif**

Le SBeMS intervient sur le territoire des EPCI-fp adhérents dans le périmètre des bassins versants suivants comprenant les cours d'eau relevant des bassins versants suivants, à l'exclusion du fleuve domanial de la Sarthe :

- Bassin versant de la Vaige
- Bassin versant de l'Erve comprenant l'affluent du Treulon ;
- Bassin versant de la Taude ;
- Bassin versant de la Voutonne ;
- Bassin versant de la Bouchardière ;
- Bassin versant du Rau de Parcé ;
- Bassin versant des affluents directs de la Sarthe sur le périmètre de la CC de Sablé-sur-Sarthe.

La liste des cours d'eau sur lesquels le SBeMS est compétent est annexée aux présents statuts.

#### **2.2 - Périmètre d'intervention élargi**

Le SBeMS est compétent pour intervenir de manière limitée et temporaire sur le territoire des communautés de communes non adhérentes au SBeMS en recourant à des conventions de coopération de types délégations de compétence, de maîtrise d'ouvrage ou de conventionnement de prestations. Ces conventions interviendront avec les EPCI-FP suivants :

- Communauté de communes des Coëvrons (3C) ;
- Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé (4CPS) ;
- Communauté de communes du Pays de Château-Gontier
- Communauté d'Agglomération de Laval ;
- Communauté de communes du Pays Fléchois.

Dans la limite des bassins versants suivants comprenant les cours d'eau visé en annexe :

- Bassin versant du Merdereau ;
- Bassin versant de la Vaudelle ;
- Bassin versant de l'Orthe ;
- Bassin versant de la Vaige ;
- Bassin versant amont du Palais ;
- Bassin versant de la Taude ;
- Bassin versant du Baraize ;
- Bassin versant de la Voutonne ;
- Bassin versant des affluents directs de la Sarthe entre la confluence de la Taude et du Baraize.

Le périmètre global de compétence du SBeMS correspond au périmètre administratif défini au 2.1 complété par le périmètre d'intervention élargi. Il figure en annexe 2.

Le SBeMS est habilité à exercer par convention, toutes missions concourant aux objectifs de la compétence GEMAPI pour le compte des collectivités et établissements ne comptant pas au nombre de ses membres mais intervenant sur son bassin versant de compétence.

L'intervention du SBeMS en dehors de son périmètre administratif, dans le cadre d'une convention de prestation de service conclue à titre onéreux, sera soumise aux obligations de mise en concurrence et de publicité, telles que prévues par le code des marchés publics.

### **2.3 Compétences**

Le SBeMS exerce ses compétences dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Sur les bassins versants mentionnés à l'article 2.2 à l'exclusion du fleuve domanial de la Sarthe, le SBeMS exerce, par transfert, les missions relatives à la compétence GEMAPI, par référence aux quatre missions précisées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de sous-bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal ou plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Une nomenclature technique, indiquée en annexe 3, aux présents statuts a pour objet de définir les actions et opérations se rattachant aux quatre missions du SBeMS. Cette nomenclature technique est composée d'une partie fixe rappelant les intitulés génériques des actions et opérations à mener au titre de la compétence GEMAPI et une partie dynamique indiquant annuellement les actions à porter par le SBeMS. A cette fin, une délibération sera approuvée, au moment du débat d'orientation budgétaire (DOB).

#### **2.4. Mode de réalisation de l'objet du SBeMS**

Le SBeMS décide librement du mode de réalisation de son objet. Il pourra exercer ou confier tout ou partie des missions en relevant à des tiers, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

#### **Article 3 – Durée**

Le SBeMS est créé sans limitation de durée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 15.

#### **Article 4 – Siège social**

La commune du siège social est Sainte Suzanne et Chammes (53270).

Le siège social du SBeMS est fixé au 1, rue Jean de Bueil à Sainte Suzanne et Chammes (53270).

#### **Article 5 – Dispositions communes applicables aux syndicats mixtes - Règlement intérieur**

Les dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales sont applicables au SBeMS.

Dans un délai de six mois à compter de son installation, le Comité syndical établira un règlement intérieur destiné à organiser son fonctionnement interne.

### **CHAPITRE 2 – CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE COMPETENCES**

#### **Article 6 – Substitution dans les actes et délibérations**

Le SBeMS est substitué de plein droit, à la date de la prise d'effet de sa création, aux communautés membres dans toutes les délibérations et tous leurs actes inhérents aux compétences définies à l'article 2.

### **CHAPITRE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SBeMS**

#### **Article 7 – Administration du SBeMS**

Le SBeMS est administré par un Comité, un Bureau et un Président, dans les conditions définies au présent titre.

Des commissions consultatives seront créées pour chaque sous-bassin historique :

- Commission Erve
- Commission Erve aval et Treulon
- Commission Vaige
- Commission Voutonne
- Commission Taude -Baraize
- Commission Merdereau, Vaudelle et Orthe



Ces commissions seront composées d'un élu de chaque commune membre par bassin versant. Elles seront présidées par un Vice-président ou Président du SBeMS. Elles pourront être créées temporairement ou de manière permanente.

Le Comité syndical peut également former, en cours de mandat, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation. Elles ont une vocation géographique ou thématique.

## **Article 8 – Comité syndical**

### **8.1. Composition du Comité syndical**

#### *8.1.1. Composition*

Le Comité syndical est composé de représentants des communautés membres.

Le nombre de délégués de chaque communauté est fixé de la manière suivante :

<b>EPCI-fp adhérent au SBeMS</b>	<b>Nombre de délégués titulaires</b>	<b>Nombre de délégués suppléants</b>
<b>CC Champagne Conlinoise - Pays de Sillé</b>	1	1
<b>CC Sablé sur Sarthe</b>	6	6
<b>CC Pays de Meslay-Grez</b>	6	6
<b>CC Loué-Brûlon-Noyen</b>	2	2
<b>CC Coëvrons</b>	6	6
<b>Total</b>	<b>21</b>	<b>21</b>

#### *8.1.2. Election des délégués au Comité syndical*

Au niveau de chaque communauté membre, le ou les délégués au Comité syndical sont désignés par le conseil communautaire de l'EPCI.

Les délégués peuvent être remplacés dans les mêmes conditions.

En cas de vacances parmi les délégués d'une communauté membre, pour quelle que cause que ce soit, le conseil de communauté procède au remplacement dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la vacance aura été notifiée au Président du SBeMS.

A défaut, si l'assemblée délibérante d'une communauté membre néglige ou refuse de désigner son ou ses délégués, la représentation au sein du Comité syndical est assurée par le Président et le premier vice-président.

Le Comité syndical est alors réputé complet.

### *8.1.3. Durée du mandat des délégués*

Les délégués des communautés membres suivent, quant à la durée de leur mandat au Comité syndical, le sort de l'organe délibérant qui les a élus.

Leur mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation dans les conditions prévues à l'article 10.1.2.

## **8.2. Fonctionnement du Comité syndical**

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Comité syndical.

Pour l'application de ces dispositions, le SBeMS est soumis aux règles applicables aux communes de 3.500 habitants et plus.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Comité se réunit au siège du SBeMS ou dans un lieu choisi par le Comité sur le territoire de l'une ou l'autre des communautés membres.

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Tout délégué du Comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

## **8.3. Attributions du Comité syndical**

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du SBeMS.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au bureau à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;

- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SBeMS ;
- 5° De l'adhésion du SBeMS à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

### **Article 9 – Bureau**

Le bureau est composé du Président et des vice-présidents.

Le nombre de vice-président sera déterminé par le comité syndical conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les vice-présidents représenteront une des commissions visées à l'article 7. Le Président représentera l'une de ces commissions.

Le Comité syndical procède à l'élection du Président et des vice-présidents au scrutin secret et à la majorité absolue de ses membres.

Il est procédé à une nouvelle désignation du bureau lors de la séance d'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des conseils des EPCI. Le mandat des membres du bureau expire lors de cette installation.

Le bureau assure la gestion et l'administration du SBeMS en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

### **Article 10 – Président**

#### **10.1. Attributions du Président**

Le Président est l'organe exécutif du SBeMS.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du bureau dont il préside les débats.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du SBeMS.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions et sa signature dans les conditions visées par l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du SBeMS et procède à ce titre aux recrutements dans le cadre des emplois créés par le Comité syndical.

Il représente en justice le SBeMS.

## **10.2. Suppléance du Président**

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président, dans l'ordre des nominations.

En cas de cessation de fonctions de Président ou de vice-président, pour quelle que cause que ce soit, le Comité syndical est convoqué pour procéder au remplacement dans les plus brefs délais.

Il appartient à l'élu assurant la suppléance du Président, tel qu'évoqué plus haut, de convoquer le Comité syndical. La séance au cours de laquelle il est procédé à une nouvelle élection du Président est présidée par le doyen d'âge.

## **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **Article 11 – Règles budgétaires et comptables applicables**

Les règles budgétaires et comptables applicables au SBeMS sont celles des communes, sous réserves des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment aux syndicats mixtes.

### **Article 12 – Ressources du SBeMS**

Le SBeMS peut percevoir les ressources visées à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

- 1° La contribution des EPCI membres ;
- 2° Le produit des taxes, contributions et redevances des bénéficiaires des services rendus ;
- 3° Les subventions et aides au fonctionnement et à l'investissement de l'Union Européenne, de l'Etat et de toute autre collectivité territoriale et établissement public ;
- 4° Le revenu des biens meubles ou immeubles du SBeMS ;
- 5° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en cas d'un service rendu ;
- 6° Les produits des dons et legs ;
- 7° Le produit des emprunts.

### **Article 13 – Charges du SBeMS**

Le budget du SBeMS pourvoit aux dépenses afférentes se rapportant à l'exercice de ses compétences.

#### **Article 14 – Règles de répartition des contributions des membres**

La contribution de chaque membre au budget du SBeMS sera répartie, en fonction de la nature de l'opération concernée, selon des critères distincts pour chaque type d'action.

La clé de répartition retenue est la suivante pour le calcul des cotisations :

- 50% sur la superficie de bassin versant par EPCI-fp ;
- 50% sur la population par EPCI-fp.

### **CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES et MODIFICATIONS STATUTAIRES**

#### **Article 15 – Dissolution**

Le SBeMS peut être dissous dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 16 – Adhésion de nouveau(x) membre(s)**

L'adhésion au SBeMS s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 17 – Retrait de membre(s)**

Une communauté membre du SBeMS peut se retirer de celui-ci par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 18 – Extension de compétences**

Les compétences du SBeMS peuvent être étendues par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 19 – Modifications statutaires diverses**

Les modifications statutaires autres que celles visées aux articles 11, 12 et 13 sont décidées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-20 ou L. 5212-7-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 20 – Dispositions finales**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Frédéric MILLON

## Annexe 1 : Liste des communes présentes par EPCI-fp

PERIMETRE ADMINISTRATIF		
EPCI-fp	Communes	BV concerné
CC de Sablé sur Sarthe	AUVERS-LE-HAMON	BV de la Bouchardière
		BV de la Vaige
		BV de l'Erve
		BV de l'Erve et Treulon
	BOUESSAY	BV de la Taude
		BV de la Vaige
	COURTILLERS	BV de la Voutonne
	DUREIL	Rau de Parcé
	JUIGNE-SUR-SARTHE	BV de la Bouchardière
		BV de l'Erve et Treulon
	LE BAILLEUL	BV de la Voutonne
		Rau de Parcé
	LOUAILLES	BV de la Voutonne
	NOTRE-DAME-DU-PE	BV de la Voutonne
	PARCE-SUR-SARTHE	BV de la Voutonne
		Rau de Parcé
	PRECIGNE	BV de la Voutonne
	SABLE-SUR-SARTHE	BV de la Taude
		BV de la Vaige
BV de la Voutonne		
SOLESMES	BV de l'Erve et Treulon	
	BV de la Voutonne	
SOUVIGNE-SUR-SARTHE	Affluents directs Sarthe	
	BV de la Taude	
VION	BV de la Vaige	
	BV de la Voutonne	
CC des Coëvrons	ASSE-LE-BERENGER	BV de l'Erve
	BLANDOUET-SAINT JEAN	BV de la Vaige
		BV de l'Erve
		BV de l'Erve et Treulon
	CHATRES-LA-FORET	BV de l'Erve
	EVRON	BV de l'Erve
	IZE	BV de l'Erve
	LA CHAPELLE-RAINSOUIN	BV de la Vaige
	LIVET	BV de la Vaige
		BV de l'Erve
	SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT	BV de l'Erve
	SAINTE-SUZANNE-CHAMMES	BV de la Vaige
		BV de l'Erve
		BV de l'Erve et Treulon
	SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD	BV de la Vaige
	SAINT-GEORGES-SUR-ERVE	BV de l'Erve
	SAINT-LEGER	BV de la Vaige
		BV de l'Erve
	SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE	BV de l'Erve
	SAINT-PIERRE-SUR-ERVE	BV de l'Erve
SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE	BV de l'Erve	
SAULGES	BV de la Vaige	
	BV de l'Erve	
	BV de l'Erve et Treulon	
THORIGNE-EN-CHARNIE	BV de l'Erve	
	BV de l'Erve et Treulon	
TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	BV de l'Erve	
	BV de l'Erve et Treulon	
VAIGES	BV de la Vaige	
	BV de l'Erve	

	VIMARCE	BV de l'Erve
	VOUTRE	BV de l'Erve
CC du Pays de Loué-Brûlon-Noyen	AVESSE	BV de l'Erve et Treulon
	BRULON	BV de l'Erve et Treulon
	JOUE-EN-CHARNIE	BV de l'Erve et Treulon
	POILLE-SUR-VEGRE	BV de la Bouchardière BV de l'Erve et Treulon
	SAINT-DENIS-D'ORQUES	BV de l'Erve et Treulon
	VIRE-EN-CHAMPAGNE	BV de l'Erve et Treulon
CC du Pays de Meslay-Grez	ARQUENAY	BV de la Vaige
	VAL-DU-MAINE	BV de la Vaige
		BV de l'Erve
		BV de l'Erve et Treulon
	BANNES	BV de l'Erve
		BV de l'Erve et Treulon
	BAZOUGERS	BV de la Vaige
	BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF	BV de la Taude
		BV de la Vaige
	BOUERE	Affluents directs Sarthe
		BV de la Taude
		BV de la Vaige BV du Baraize
	CHEMERE-LE-ROI	BV de la Vaige
		BV de l'Erve
	COSSE-EN-CHAMPAGNE	BV de l'Erve
		BV de l'Erve et Treulon
	GREZ-EN-BOUERE	BV de la Taude
		BV de la Vaige
	LA BAZOUGE-DE-CHEMERE	BV de la Vaige
		BV de l'Erve
	LA CROPTÉ	BV de la Vaige
	LE BIGNON-DU-MAINE	BV de la Vaige
	LE BURET	BV de la Vaige
	MAISONCELLES-DU-MAINE	BV de la Vaige
	MESLAY-DU-MAINE	BV de la Vaige
	PREAUX	BV de la Vaige
	RUILLE-FROID-FONDS	BV de la Vaige
	SAINT-BRICE	BV de la Taude
		BV de la Vaige
	SAINT-CHARLES-LA-FORET	BV de la Taude
BV de la Vaige		
SAINT-DENIS-DU-MAINE	BV de la Vaige	
SAINT-LOUP-DU-DORAT	BV de la Taude	
	BV de la Vaige	
VILLIERS-CHARLEMAGNE	BV de la Vaige	
CC Champagne Conlinoise - Pays de Sillé	ROUESSE-VASSE	BV de l'Erve



<b>PERIMETRE D'INTERVENTION ELARGI</b>		
<b>EPCI-fp</b>	<b>Communes</b>	<b>BV concerné</b>
CC des Coëvrons	BAIS	BV de la Vaudelle
	IZE	BV de la Vaudelle
		BV de l'Orthe
	SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT	BV de la Vaudelle
		BV de l'Orthe
	SAINT-GEORGES-SUR-ERVE	BV de l'Orthe
	SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE	BV de la Vaudelle
		BV de l'Orthe
	SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE	BV de la Vaudelle
		BV de l'Orthe
	SAINT-THOMAS-DE-COURCERIEIS	BV de la Vaudelle
TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	BV amont du Palais	
TRANS	BV de la Vaudelle	
VIMARCE	BV de l'Orthe	
VOUTRE	BV amont du Palais	
CC du Pays de Château Gontier	BIERNE	BV de la Taude
		BV du Baraize
	LONGUEFUYE	BV de la Taude
	SAINT-DENIS-D'ANJOU	Affluents directs Sarthe
		BV de la Taude
	SAINT-LAURENT-DES-MORTIERS	BV du Baraize
SAINT-MICHEL-DE-FEINS	BV du Baraize	
CC Champagne Conlinoise - Pays de Sillé	CRISSE	BV de l'Orthe
	LE GREZ	BV de l'Orthe
	MONT-SAINT-JEAN	BV de la Vaudelle
		BV de l'Orthe
	PEZE-LE-ROBERT	BV de l'Orthe
	ROUESSE-VASSE	BV amont du Palais
		BV de l'Orthe
	SAINT-REMY-DE-SILLE	BV de l'Orthe
SILLE-LE-GUILLAUME	BV de l'Orthe	
CC Pays Fléchois	LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ	BV de la Voutonne
CA de Laval	PARNE-SUR-ROC	BV de la Vaige
	SOULGE-SUR-OUETTE	BV de la Vaige
CC Anjou Loir et Sarthe	MORANNES	BV de la Voutonne